

sont ainsi périssables ; et si ces effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant douze mois, la compagnie pourra, après avis d'un mois donné dans deux journaux publiés le plus près de la localité où se trouveront les effets, en disposer par encan public et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du fret et des dépenses incidentes de la vente. 5

Arrangements avec d'autres compagnies.

16. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain et avec la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, 10 pour la location du dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou de l'usage du chemin de fer, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres biens mobiliers, et généralement faire tout arrangement 15 ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois du chemin de fer, ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la 20 compensation pour ces services ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur.

Les aubains pourront voter, etc.

17. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également 25 droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la compagnie.

## FORMULE A.

### *Formule d'acte de vente.*

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de \_\_\_\_\_, en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain," ses successeurs et ayant-cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*) lequel a été choisi et désigné par la dite compagnie pour les fins de son chemin, pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_

Signé, scellé et délivré en présence de

A. B.

[L. S.]